

**PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

**RÉPONSE DE L'UNICE**

**À LA DEUXIÈME CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX**

**INTRODUCTION**

1. L'UNICE a pris note du document de deuxième consultation des partenaires sociaux par la Commission européenne sur la protection de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs indépendants. Elle souhaite, par la présente, apporter sa contribution aux débats.
2. Dans son document de deuxième consultation, la Commission rappelle que:
  - en général, la législation sociale de l'UE, et notamment celle qui régit la sécurité et la santé au travail, ne vise pas les travailleurs indépendants, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une relation de subordination entre un employeur et un ou plusieurs salariés;
  - certains États membres n'offrent pas de protection juridique en matière de santé et de sécurité des travailleurs indépendants;
  - les statistiques semblent toutefois indiquer que les travailleurs indépendants sont plus susceptibles que les salariés d'être impliqués dans des accidents;
  - lors de la première consultation, une majorité des partenaires sociaux s'est exprimée en faveur d'une action communautaire afin d'assurer un niveau minimal de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants, en préconisant le recours à un instrument non contraignant.
3. La Commission propose donc que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants soit traitée par une recommandation du Conseil basée sur l'article 308 du traité. Cette recommandation appellerait les États membres à établir des règles minimales pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs indépendants.
4. Plus concrètement, la Commission souhaite amener les États membres soit à étendre aux travailleurs indépendants la législation actuelle en matière de santé et de sécurité au travail, soit à adopter une législation particulière. Sur le fond, la Commission souligne l'importance de l'accès à l'information et à la formation, ainsi que de la surveillance de la santé, et insiste sur la nécessité d'assurer une inspection du travail correcte et une surveillance appropriée du respect de la législation. Elle souligne également que la situation particulière de la sous-traitance devrait être examinée par les États membres.
5. Dans son document de deuxième consultation, la Commission invite les partenaires sociaux (1) à donner leur avis sur les objectifs et le contenu de l'initiative envisagée et (2) à l'informer de leur désir d'engager ou non des négociations.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

6. L'UNICE reconnaît l'importance de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs indépendants, particulièrement dans un contexte de développement de cette forme de travail, où nombre d'indépendants travaillent dans des secteurs à haut risque comme l'agriculture, la construction, la pêche et le transport.
7. L'UNICE souscrit à l'avis rendu par le CCSHS à ce propos en 1997 et les commentaires qui suivent s'inscrivent en complément de celui-ci.
8. L'approche préconisée par la Commission, qui privilégie la voie d'un instrument non contraignant sous la forme d'une recommandation aux États membres, suivie d'une évaluation, semble raisonnable pour l'UNICE. Cette approche présente l'avantage qu'elle lancera le débat dans les États membres, permettra à chacun d'entre eux de vérifier les types de problèmes qu'il convient d'affronter et de trouver les solutions les plus appropriées pour y répondre de manière efficace.

## OBJECTIFS ET CONTENU D'UNE INITIATIVE ÉVENTUELLE

9. Comme la Commission le rappelle, la législation sociale de l'UE, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, ne vise pas, sauf quelques exceptions, les travailleurs indépendants, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une relation de subordination entre un employeur et un ou plusieurs salariés. L'UNICE souligne qu'une recommandation future ne peut viser les travailleurs qui se prétendent indépendants, mais pour lesquels un lien de subordination avec l'entreprise pour laquelle ils travaillent peut être mis en évidence et qui devraient, de ce fait, être considérés comme des salariés.
10. Quant au fond, l'UNICE souligne que la proposition de recommandation concernant la sécurité et la santé au travail des travailleurs indépendants devrait éviter de recommander, ou d'entraîner implicitement, un "alignement" du régime applicable aux indépendants sur celui applicable aux salariés.
11. Il est nécessaire d'adapter les principes guidant la prévention des risques professionnels à la situation très particulière du travail indépendant, tout en gardant des objectifs comparables, en termes de niveau de protection à atteindre.
12. L'UNICE estime qu'il importe de mettre l'accent sur le fait que les travailleurs indépendants aient facilement accès à toute l'information et à la formation dont ils pourraient avoir besoin concernant leur sécurité et leur santé au travail, dans des conditions économiquement acceptables.
13. À ce propos, il pourrait être utile d'envisager, au niveau de l'UE, le cas échéant en collaboration avec les organisations sectorielles les plus concernées, d'élaborer des guides et brochures pratiques à l'attention des travailleurs indépendants, leur présentant les principaux risques professionnels auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés et leur offrant des exemples de bonnes pratiques de prévention.
14. L'UNICE estime qu'il serait par ailleurs nécessaire de rappeler le principe fondamental, repris dans la directive 92/57/CE relative aux chantiers temporaires et mobiles, selon lequel les travailleurs indépendants doivent non seulement veiller à leur propre sécurité et à leur propre santé au travail, mais doivent en outre veiller à ne pas mettre en danger celles des autres, notamment du fait de leur comportement.

15. Par ailleurs, l'UNICE ne voit pas place pour d'autres considérations relatives aux travailleurs indépendants véritables ou à la sous-traitance et insiste sur la nécessité de reconnaître le principe de la liberté contractuelle.
16. D'éventuelles dispositions relatives à l'organisation de la surveillance de la santé et à l'inspection (contrôle) devraient exclusivement être prises au niveau des États membres, en conformité avec les systèmes et pratiques nationales.
17. L'UNICE propose que les mesures adoptées par les États membres soient évaluées cinq ans après la publication de la recommandation. Ce délai devrait laisser aux États membres assez de temps pour que les mesures soient mises en œuvre et commencent à porter leurs effets.
18. Enfin, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans sa contribution à la première phase de consultation des partenaires sociaux, l'UNICE considère qu'un débat plus approfondi sur le contenu spécifique de la proposition de recommandation du Conseil que la Commission prépare devrait avoir lieu dans le cadre du CCSHS.

#### **NÉGOCIATIONS VISÉES PAR LES ARTICLES 138.4 ET 139 DU TRAITÉ**

19. L'UNICE jugeant raisonnable l'idée de la Commission de traiter de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants par la voie d'une recommandation du Conseil et étant donné que les dispositions sociales du traité visent uniquement une relation entre employeur et salarié, estime qu'il n'y a pas lieu d'engager des négociations dans le cadre des articles 138.4 et 139 du traité.
-